

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 9 février 2024**

## **Délibération CA\_20240209\_010**

**Prise en charge financière par le centre hospitalier de Châteauroux des interventions effectuées par le SDIS à la demande du CRRA 15 en cas de défaut de disponibilité constaté des transporteurs sanitaires privés, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**2 membre(s) étant absent(s)**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions de secours aux personnes, participent à l'aide médicale urgente.

Ils sont également amenés à intervenir, à la demande du Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA 15) du SAMU 36, dans la prise en charge pré hospitalière en lieu et place des ambulanciers privés. Ces interventions appelées communément « carences » sont caractérisées par le SAMU et font l'objet d'un défraiement dont le montant et les conditions sont fixées par l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L1424-42 du CGCT.

Cet article L. 1424-42 à été modifié par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels :

*« I.-Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2.*

*S'ils ont été sollicités pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant du même article L. 1424-2.*

*S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.*

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

*II.-Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières.*

*A la demande du service d'incendie et de secours, les carences peuvent être constatées par le service d'aide médicale urgente, après la réalisation de l'intervention, selon les critères de définition des carences. [Ces dernières] font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente.»*

Pour mémoire, le montant national de l'indemnisation de ces carences est fixé, par l'arrêté en date du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 précité, au tarif de deux cent neuf euros (209 €) et celui pour les missions de transfert inter-hospitalier (TIH) a été arrêté à cinq cent vingt-deux euros (522 €) par la délibération du conseil d'administration du 9 février 2023 (applicable pour l'année 2023).

Pour l'exercice 2023, le SDIS a réalisé 502 défauts de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et 1 transfert inter-hospitalier.

Après accord du centre hospitalier de Châteauroux, siège du SAMU, le montant de l'indemnisation des interventions réalisées par le SDIS de l'Indre à la demande de la régulation médicale, lorsque celle-ci a constaté un défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, a été arrêté à la somme de cent cinq mille quatre cent quarante euros (105 440 €) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 février 2023 relative aux prestations payantes - tarifications des actions de formation - calcul du remboursement dans le cadre d'une constitution de partie civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19 du 20 décembre 2018 portant approbation de la révision du règlement opérationnel du SDIS de l'Indre;

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

Vu la circulaire interministérielle n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers privés dans l'aide médicale urgente ;

Vu la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS/2007/388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Considérant les interventions réalisées par le SDIS et qui ne se rattachent pas directement à ses missions ;

**DECIDE :**

**Article unique.** Le montant relatif à la prise en charge financière des interventions réalisées par le SDIS, à la demande de la régulation médicale, en cas de défaut de disponibilité des entreprises de transport sanitaire privé, est arrêté à la somme de cent mille quatre cent quarante euros (105 440 €) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**FLEURET Marc**